

Ministère du travail

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Grand Est

Pôle Travail (T)

La directrice régionale

à

Monsieur Jean-Charles FRINGANT  
4, rue des Pruniers  
55000 LONGEVILLE en BARROIS

Courriel :  
acal.polet@direccte.gouv.fr    Affaire suivie par : Frédérique Larangé

Téléphone. : 03.88.75.86.15  
Télécopie : 03.88.75.86.80

Réf. : FL/BP/43-2019

PJ : Décision

Strasbourg, le 5 juillet 2019

**Objet :** Enregistrement IPRP

Monsieur,

Suite à votre demande d'enregistrement en qualité d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) réceptionnée le 26 juin 2019, je vous prie de trouver ci-joint la décision retenue en date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La directrice régionale,  
P/ Le chef du pôle politique du travail,



Thomas KAPP

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Grand Est

Pôle Travail (T)

**DECISION D'ENREGISTREMENT D'UN INTERVENANT  
EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

**VU** Le code du travail et notamment les articles L. 4644-1, R. 4644-2 à R. 4644-5, D. 4644-6 à D. 4644-11 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Charles FRINGANT demeurant 4 rue des Pruniers à 55000 LONGEVILLE en BARROIS, réceptionnée en date du 26 juin 2019, visant à obtenir un enregistrement en tant qu'IPRP ;

**CONSIDERANT** que le requérant répond aux critères d'expérience professionnelle requis pour l'obtention de son enregistrement en tant qu'IPRP ;

**DECIDE**

Article 1 : L'enregistrement de Monsieur Jean-Charles FRINGANT en tant qu'IPRP personne physique est accordé pour une durée de cinq ans, pour tout le territoire national, sous le numéro 43/2019 ;

Article 2 : En vertu de l'article D. 4644-9 du code du travail, l'enregistrement qui vous est octroyé par cette décision peut vous être retiré, si vous ne respectiez pas les prescriptions légales relatives aux IPRP ou si vous n'étiez plus en mesure d'assurer votre mission.

Strasbourg, le 5 juillet 2019

P/La directrice régionale,  
P/ Le chef du pôle politique du travail,



Thomas KAPP

.../...

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification.**

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

\* Madame la Ministre du travail - DGT – Bureau CT 39-43, quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15

Le recours contentieux doit être adressé à :

\* M. le Président du Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*